



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n°1
du plan local d'urbanisme de Chevry-en-Sereine (77)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-124
du 27/09/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 27 septembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Chevry-en-Sereine approuvé le 5 novembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 12 juin 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la révision dite "allégée" n°1 du PLU de Chevry-en-Sereine, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant l'objectif de la révision dite "allégée" n°1 du plan local d'urbanisme de Chevry-en-Sereine, qui est de permettre le développement d'une entreprise existante par le reclassement d'une parcelle de 1 000 m² constituant une enclave de la zone N en zone urbaine Uh ;

Considérant le contexte :

- la révision concerne le hameau de Villeflambeau, sur la RD 219,
- la parcelle à déclasser se trouve à 130 m d'un espace boisé classé,
- le terrain concerné est inscrit dans le tissu construit du hameau et il n'est ni boisé, ni cultivé,
- l'usage de cette parcelle est encadré : y sont interdites :
 - les constructions nouvelles à usage d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière,
 - les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
 - les terrains de camping et de caravanage ainsi que les parcs résidentiels de loisirs,
 - le stationnement de caravanes isolées, sauf sous conditions
 - les affouillements et les exhaussements de terrain non liés à une occupation ou utilisation du sol spécifiquement autorisée ;

Considérant que le changement de zonage porte sur une emprise de 1 000 m² et qu'en contrepartie, le projet de révision prévoit le reclassement de deux secteurs de zone Uh de 500 m² chacun, situés un peu plus au nord ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la révision dite "allégée" n°1 du PLU de Chevry-en-Sereine n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

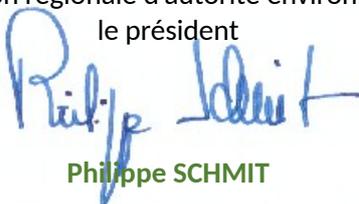
Rend l'avis qui suit :

La révision dite "allégée" n°1 du plan local d'urbanisme de Chevry-en-Sereine telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 12 juin 2023 ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 27/09/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, président, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT